

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°2611559

Mme

Mme
Juge des référés

Ordonnance du 3 août 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun,

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 juillet 2026, Mme _____, représentée par Me Clerc, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

1°) d'ordonner la suspension de la décision du 26 juin 2026 par laquelle l'Institut de formation en soins infirmiers (IFSI) Jean-Baptiste Pussin des Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne a prononcé son exclusion définitive de la formation à compter du 19 juin 2026, ainsi que la décision prise sur son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à l'IFSI Jean-Baptiste Pussin de la réintégrer au sein des effectifs de l'institut ;

3°) de mettre à la charge des Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- il existe une urgence, la décision contestée l'empêchant notamment de poursuivre son parcours scolaire ;

- il existe un doute sérieux sur la légalité dès lors que la décision contestée ne précise pas la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants afin d'en vérifier la régularité au regard de l'article 12 de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ; en deuxième lieu la décision contestée ne précise pas la ou les situations qui lui sont reprochées permettant de caractériser un acte incompatible avec la sécurité des personnes

prises en charge ; en troisième lieu, la mesure d'exclusion définitive infligée est disproportionnée ;

Les hôpitaux de Paris Est Val-de-Marne n'ont pas produit de mémoire en défense.

Vu :

- la requête enregistrée le 15 juillet 2026 sous le n°2611578 par laquelle Mme demande l'annulation de la décision dont la suspension est demandée.

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif de Melun a désigné Mme , vice-présidente, pour statuer en tant que juge des référés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 28 juillet 2026, tenue en présence de Madame , greffière d'audience, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Clerc, représentant Mme , requérante, non présente qui soutient qu'il existe une urgence car l'intéressée est privée de la possibilité d'achever son contrat et que se pose également la question du financement de sa formation par son employeur ; il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision alors que la régularité de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants n'est pas démontrée et qu'elle conteste le motif de l'exclusion qui se fonde sur une insuffisance de prise en charge des patients et l'existence d'actes incompatibles avec la sécurité des patients lors du stage du semestre 6 partie 2.

- Les hôpitaux de Paris Est Val-de-Marne n'ont pas produit de mémoire en défense.

La clôture de l'instruction est intervenue à l'issue de l'audience en application du premier alinéa de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Mme , étudiante en troisième année de la formation en soins infirmiers dispensée par l'Institut de formation des soins infirmiers (IFSI) Jean-Baptiste Pussin des Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne, demande au juge des référés d'ordonner la suspension de la décision du 26 juin 2026, par laquelle la directrice de l'IFSI l'a exclue à titre définitif à compter du 19 juin 2026.

Sur la demande de suspension :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». L'article R. 522-1 du même code dispose, en son premier alinéa : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

3. En premier lieu, il résulte de ces dispositions que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence, en outre, doit être évaluée de manière objective et globale, en fonction de l'ensemble des circonstances de l'affaire, y compris la préservation des intérêts publics attachés à la mesure litigieuse.

4. La requérante soutient, sans être contestée par l'IFSI qui n'a pas produit de mémoire en défense et n'était pas présent à l'audience que la décision attaquée compromet toute possibilité de terminer son cursus de formation dans un délai raisonnable, compte tenu de son âge, alors qu'elle a entamé cette formation lorsqu'elle était déjà aide-soignante et qu'elle est en dernière année de formation. Elle soutient aussi, sans être davantage contestée, qu'elle ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour changer d'IFSI afin d'y terminer sa formation si elle y était acceptée, ou pour aller étudier en Belgique ou ailleurs en France et qu'elle bénéficiait d'un financement public avec son employeur d'origine. Dans ces conditions, en l'absence de toute défense, elle démontre que cette décision affecte ainsi de manière grave et immédiate ses intérêts personnels. La condition d'urgence doit donc être regardée comme remplie.

5. En second lieu, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure concernant la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants est de nature, en l'état de l'instruction, en l'absence de toute défense, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

6. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il besoin de se prononcer sur l'ensemble des moyens, Mme [nom] est fondée à demander la suspension de la décision du 26 juin 2026 prononçant son exclusion définitive de l'IFSI Jean-Baptiste Pussin des Hôpitaux de Paris Est du Val-de-Marne à compter du 19 juin 2026, ainsi que la décision prise sur son recours gracieux.

Sur les conclusions en injonction :

7. En premier lieu, aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.* » ; aux termes de l'article L. 911-1 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de*

droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. ». Compte tenu du caractère provisoire des mesures du juge des référés, et aussi du moyen retenu, seul à pouvoir prospérer en l'état de l'instruction, la suspension de l'exécution de la décision litigieuse prononcée au point précédent implique seulement qu'il soit enjoint à l'IFSI Jean-Baptiste Pussin des Hôpitaux de Paris Est du Val-de-Marne de procéder au réexamen de la situation de la requérante dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des Hôpitaux de Paris Est Val-de-Marne la somme de 1000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1 : L'exécution de la décision du 26 juin 2026 par laquelle l'IFSI Jean-Baptiste Pussin des Hôpitaux de Paris Est Val-de-Marne a exclu Mme _____ à compter du 19 juin 2026 ainsi que la décision prise sur son recours gracieux sont suspendues.

Article 2 : Il est enjoint à l'IFSI Jean-Baptiste Pussin des Hôpitaux de Paris Est du Val-de-Marne de procéder au réexamen de la situation de la requérante dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Les Hôpitaux de Paris Est du Val-de-Marne verseront une somme de 1000 euros à Mme _____ en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme _____ et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie en sera adressée à l'IFSI Jean-Baptiste Pussin des Hôpitaux Paris Est du Val-de-Marne.

Fait à Melun le 3 août 2026.

La juge des référés,

Signé : I.

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière